Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026

066-246600415-DE_120_2026-DE
A G E D I

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION
COMMUNE DE SAINT-FÉLIU-D'AMONT

DOSSIER DE DEMANDE D'EXCEPTION

au titre de l'article R.562-11-7 du code de l'environnement

Communauté de communes Roussillon Conflent

Autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et de GEMAPI

Octobre 2026

Annexe à la notice n°18 du 13 octobre 2026

Annexe à la délibération n°18 du 13 octobre 2026

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_120_2026-DE
A G E D I

Sommaire

1. Saint-Féliu-d'Amont : un centre ancien sous contrainte 3

2. Objet de la demande d'exception 4

3. Fondement juridique et éligibilité du secteur 5

4. Identification des enjeux 6

5. Caractère essentiel pour le bassin de vie 8

6. Absence de solution d'implantation alternative 9

7. Réponse aux critères d'appréciation du préfet 10

8. Mise en œuvre de l'exception 11

9. Pièces constitutives du dossier 12

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
1066-246600419-DE-120-2026-DE
AGEDI

1. Saint-Féliu-d'Amont : un centre ancien sous contrainte

Située dans la vallée de la Têt, à la confluence du Boulès, la commune de Saint-Féliu-d'Amont compte 1292 habitants (source INSEE 2023 – pop municipale). Son développement s'est organisé autour d'un noyau villageois ancien, dense et continu, dont la morphologie porte l'empreinte de l'histoire agricole et viticole du Roussillon : maisons de village mitoyennes, cours intérieures, et un nombre important de bâtiments d'accompagnement de l'exploitation, granges, remises, celliers et dépendances, aujourd'hui pour la plupart sans usage.

La commune est membre de la Communauté de communes Roussillon Conflent, laquelle exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er janvier 2025 et conduira à ce titre l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Une commune exposée au risque d'inondation

Le caractère inondable du secteur est une réalité ancienne et documentée. La commune est en partie couverte par le plan des surfaces submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, lequel vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la partie du territoire qu'il concerne, conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement.

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024184-0009 du 2 juillet 2024, dans le cadre de l'étude conduite à l'échelle du bassin versant de Basse-Castelnou. Certaines de ses dispositions ont été rendues immédiatement opposables par arrêté n° DDTM/SER/2025 338-0003 du 4 décembre 2025.

La Communauté de communes adhère pleinement à l'objectif de protection des personnes et des biens poursuivi par ce plan, et ne conteste pas le fond technique des études conduites.

Un centre ancien intégralement classé en bande de précaution

Le projet de plan classe la quasi-totalité du centre ancien en zone Orange hachurée, correspondant à la bande de précaution instaurée à l'arrière des ouvrages de protection et du système d'endiguement en secteur à enjeux fort ou très fort.

Il en résulte que le noyau villageois, qui constitue le seul secteur de la commune susceptible d'accueillir du renouvellement urbain sans consommation d'espace, se trouve soumis au régime le plus contraignant du plan. Les opérations de réhabilitation du bâti ancien y sont fortement limitées, alors même qu'il s'agit du secteur où les besoins d'intervention sont les plus importants et où l'attractivité pour les opérateurs, publics comme privés, demeure la plus faible.

Une contrainte qui s'ajoute à d'autres. Les communes doivent aujourd'hui concilier des politiques difficiles à articuler : la trajectoire de sobriété foncière, les obligations de production de logements, la lutte contre la vacance et la revitalisation des centralités. Ces exigences convergent toutes vers le réinvestissement du tissu bâti existant. Le projet de plan, dans sa rédaction actuelle, ferme précisément cette voie sur le seul secteur où elle pouvait être empruntée.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026

066-246601046-DE_128-2026-DE
AGEDI

2. Objet de la demande d'exception

Par courrier du 15 juin 2026, reçu le 24 juin 2026, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a soumis le projet de plan à la consultation prévue aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Saint-Féliu-d'Amont s'est prononcé par délibération n° DE_2026_078 du 5 août 2026. Cette délibération précise que la compétence en matière de plan local d'urbanisme relève de la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2025 et que le 2° de l'article R.562-11-7 du code de l'environnement réserve à l'autorité compétente en cette matière la présentation des demandes d'exception, la commune a saisi la Communauté de communes à cette fin.

Objet de la demande

La présente demande tend à ce que le règlement du plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Féliu-d'Amont autorise le **changement de destination, en vue de la création de logements, des bâtiments existants dépourvus d'usage d'habitation situés au sein du centre urbain tel que délimité par le plan**, sous réserve du respect des conditions énoncées au chapitre 8 du présent dossier.

Ce que la demande ne comporte pas

La présente demande appelle trois précisions, destinées à en circonscrire exactement la portée.

Elle ne tend pas à la modification du zonage réglementaire ni à la remise en cause de la délimitation de la bande de précaution. Ces points font l'objet d'observations distinctes, formulées dans la délibération portant avis sur les projets de plans.

Elle ne porte sur aucune construction nouvelle. Elle concerne exclusivement des bâtiments existants, dont ni l'emprise au sol ni les volumes ne seraient modifiés.

Elle n'entend écarter aucune des exigences de mise en sécurité des personnes et des biens. Elle propose au contraire d'assortir la faculté sollicitée de conditions plus strictes que celles applicables aux constructions ordinaires.

Texte applicable

Article R.562-11-7 du code de l'environnement (extraits)

1° Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R.562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes : le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement qui est essentiel pour le bassin de vie, et qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important.

2° Toute demande d'exception est adressée au préfet, sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants prévue aux articles R.562-7 et R.562-10. La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-20251120-DE
AGEDI

3. Fondement juridique et éligibilité du secteur

L'éligibilité d'un secteur au dispositif d'exception dépend du croisement entre son caractère urbanisé et le niveau de l'aléa de référence qui l'affecte. Il convient donc d'établir précisément la situation du centre ancien de Saint-Féliu-d'Amont au regard de ces deux critères.

La bande de précaution est une règle de qualification de l'aléa

Les bandes de précaution instaurées à l'arrière des systèmes d'endiguement ne constituent pas une zone autonome soustraite au régime commun du plan. Elles procèdent d'une règle de qualification de l'aléa, énoncée à l'article R.562-11-4 du code de l'environnement, qui les classe en aléa de référence très fort.

Cette qualification alimente ensuite le zonage réglementaire établi en application de l'article R.562-11-6, lequel détermine, pour chaque combinaison de caractère urbanisé et de niveau d'aléa, le régime applicable et l'ouverture ou non de la faculté d'exception.

Le centre ancien relève du 3° du III de l'article R.562-11-6

Le centre ancien de Saint-Féliu-d'Amont est identifié comme centre urbain au sens de la carte des enjeux du projet de plan. Il est affecté d'un aléa de référence très fort par l'effet du classement en bande de précaution.

Il relève en conséquence du 3° du III de l'article R.562-11-6, lequel vise les centres urbains exposés à un aléa très fort. Cette disposition ouvre expressément la voie des exceptions prévues à l'article R.562-11-7, sans l'assortir d'aucune condition tenant à l'existence ou au niveau d'un système d'endiguement, contrairement à ce que prévoit le II du même article pour les zones urbanisées situées hors centre urbain.

Critère	Situation du secteur	Conséquence
Caractère urbanisé	Centre urbain au sens de la carte des enjeux	Relève du III de l'article R.562-11-6
Aléa de référence	Très fort, par l'effet de la bande de précaution (R.562-11-4)	Relève du 3° du III
Faculté d'exception	Ouverte	Sans condition d'endiguement
Compensation par démolition	Non applicable	Exigée en zone non urbanisée uniquement (1° de R.562-11-7)

Deux conséquences. D'une part, la demande est présentée sur le fondement le plus favorable qu'ouvre le décret du 5 juillet 2019 : celui du centre urbain, où la faculté d'exception n'est subordonnée à aucune condition relative aux ouvrages de protection. D'autre part, le secteur étant situé en zone urbanisée, l'obligation de compensation par démolition d'une zone urbanisée exposée à un aléa plus fort, prévue au 1° de l'article R.562-11-7, n'est pas opposable à la présente demande.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE-120-2026-DE
AGEDI

4. Identification des enjeux

Le recensement des bâtiments concernés a été conduit par les services de la Communauté de communes, par croisement des déclarations fiscales des propriétés bâties et des données cadastrales. Le repérage de terrain qu'appellerait un tel inventaire n'a pu être réalisé dans un délai aussi contraint. Le recensement ne porte donc que sur les bâtiments dont la destination déclarée ne correspond pas à un usage d'habitation. Il revêt, à ce stade, un caractère non exhaustif, mais néanmoins révélateur.

Le gisement recensé

Le centre ancien de Saint-Féliu-d'Amont semble comporter 31 bâtiments dépourvus d'usage d'habitation. Ces bâtiments sont reportés au plan figurant ci-après, lequel superpose trois informations : le périmètre du centre urbain tel que délimité par le projet de plan, l'emprise de la bande de précaution et la localisation des bâtiments concernés.

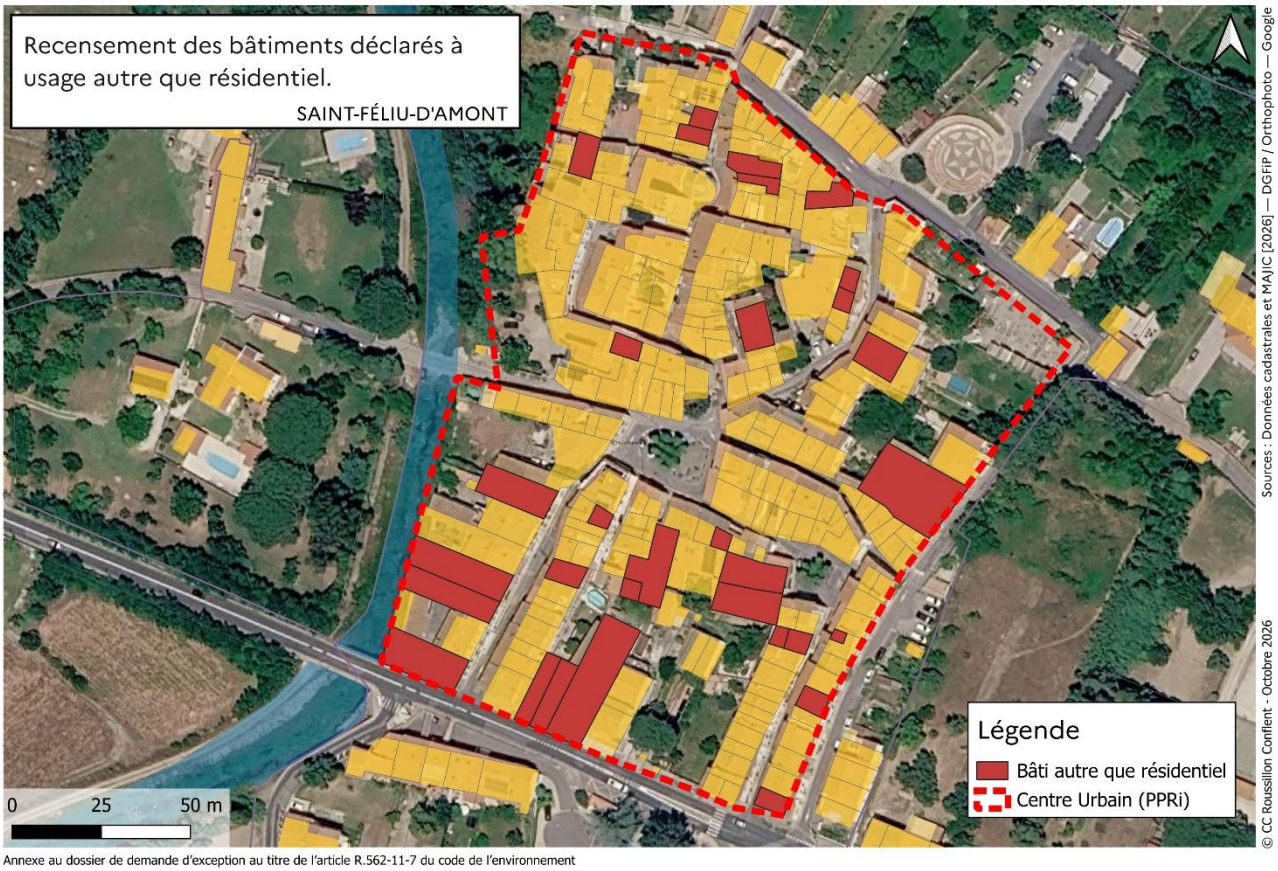

Saint-Féliu-d'Amont — Centre urbain et bâtiments dépourvus d'usage d'habitation. Source : Communauté de communes Roussillon Conflent, août 2026.

Un gisement limité et non extensible

Le périmètre de l'exception sollicitée est celui du centre urbain qualifié et tel qu'arrêté par le plan ; il n'est pas remis en cause par la Communauté de communes. L'exception ne comporte donc aucun effet d'entraînement au-delà de ce périmètre. À l'intérieur de celui-ci, le gisement de bâtiments concernés est circonscrit au bâti existant ; son décompte exact, faute de repérage de terrain à ce stade, pourra s'avérer plus ou moins important, sans que cela n'étende la portée de l'exception.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_120_2026-DE
AGED

Il s'agit en outre d'un patrimoine en voie de dégradation. En l'absence de perspective de reconversion, ces bâtiments demeureront sans usage, sans entretien et sans aucune des mesures de réduction de la vulnérabilité que le plan a précisément pour objet de généraliser.

Une opération sans effet sur l'aléa

Le changement de destination d'un bâtiment existant ne modifie ni l'emprise au sol, ni les volumes bâtis, ni les conditions d'écoulement ou d'expansion des eaux. Il est, par nature, sans incidence sur la qualification de l'aléa de référence.

Il en résulte une situation singulière : l'opération dont l'impact hydraulique est nul relève du régime le plus restrictif, tandis que des opérations comportant une emprise au sol nouvelle sont, dans d'autres zones du plan, admises sous prescriptions.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600465-DE-129-2026-DE
AGEDI

5. Caractère essentiel pour le bassin de vie

L'article R.562-11-7 subordonne l'exception à ce que le secteur soit porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le bassin de vie. Deux points doivent être établis : la maille pertinente d'appréciation, et le caractère essentiel du projet à cette échelle.

La maille du bassin de vie

La Communauté de communes Roussillon Conflent, qui regroupe quinze communes et exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme, constitue la maille pertinente d'appréciation. Elle forme un ensemble cohérent en termes d'habitat, de déplacements domicile-travail, d'équipements scolaires et sportifs et de services de proximité, et s'engage à prescrire à ce titre un plan local d'urbanisme intercommunal appelé à couvrir l'ensemble de ce territoire.

C'est à cette échelle que s'apprécient les besoins en logements, les capacités résiduelles d'urbanisation et la trajectoire de sobriété foncière assignée au territoire.

Le caractère essentiel du projet

Le projet d'aménagement objet de la présente demande consiste dans le réinvestissement du bâti existant du centre ancien. Il présente un caractère essentiel pour le bassin de vie à cinq titres.

Production de logements sans consommation d'espace. La reconversion du bâti existant constitue, dans un contexte de raréfaction du foncier et de trajectoire de sobriété foncière, l'un des rares gisements de logements mobilisables sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Lutte contre la vacance et contre la dégradation du bâti. Les bâtiments concernés sont aujourd'hui sans usage et se dégradent. Leur reconversion est la seule perspective de nature à enrayer ce processus, dont les effets dépassent la seule question du logement : dégradation de l'espace public, risques pour la sécurité, dévalorisation du secteur.

Maintien de la population et des services de proximité. Le maintien d'une population résidente en centre ancien conditionne la viabilité des commerces, des services et des équipements de proximité, dont le rayonnement dépasse les limites communales.

Préservation du patrimoine bâti. Le bâti d'accompagnement de l'activité agricole constitue une composante identitaire du village. Sa reconversion est la seule voie permettant d'en assurer la conservation par l'usage.

Réduction de la vulnérabilité du bâti existant. Chaque opération de reconversion constitue l'occasion, souvent unique, d'imposer à un bâtiment aujourd'hui dépourvu de toute protection les prescriptions constructives et le calage des planchers prévus par le plan. Ces mesures demeureront sans application si les bâtiments restent sans usage.

> **Une convergence avec les objectifs du plan.** Le cinquième point mérite d'être souligné : l'exception sollicitée ne s'oppose pas aux objectifs du plan de prévention, elle en sert directement l'un des principaux objectifs. Le refus de cette exception aurait pour effet de figer durablement un bâti vulnérable, non traité et voué à le rester.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-24660415-DE-120-2026-DE
AGEDI

6. Absence de solution d'implantation alternative

L'article R.562-11-7 exige que le projet soit sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou que les solutions alternatives éventuelles présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

Une alternative impossible par nature

La demande porte sur la reconversion de bâtiments existants. Par nature, une telle opération ne peut être réalisée ailleurs que là où les bâtiments se trouvent. La question de l'implantation alternative ne se pose donc pas dans les termes qui seraient ceux d'une construction nouvelle, pour laquelle un site de substitution pourrait être recherché.

Déplacer l'opération signifierait renoncer à l'objet même du projet, à savoir le réinvestissement du bâti existant du centre ancien, pour lui substituer une opération différente, de construction neuve, sur un terrain distinct.

Examen des solutions de substitution envisageables

À supposer que l'on examine, à titre de comparaison, la possibilité de produire un nombre équivalent de logements, évalué à 31 logements à l'aune des déclarations fiscales, hors zone inondable à l'échelle du bassin de vie, cette solution présenterait des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

Critère de comparaison	Reconversion du bâti existant	Construction neuve hors zone inondable
Consommation d'espaces	Nulle	Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers d'environ 1 hectare. *La densité prévue au SCOT de la Plaine du Roussillon pour la CC Roussillon Conflent est d'environ 35 logements par hectare.*
Trajectoire de sobriété foncière	Contribue à l'objectif	Contraire à l'objectif
Vacance du centre ancien	Résorbée	Aggravée par l'effet de report
Patrimoine bâti	Conservé par l'usage	Poursuite de la dégradation
Vulnérabilité du bâti existant	Réduite par les prescriptions imposées	Inchangée : le bâti reste non traité
Effet sur l'aléa	Nul (aucune emprise ni volume nouveau)	Selon le site retenu

Il résulte de cette comparaison que les solutions alternatives, outre qu'elles ne permettraient pas d'atteindre les objectifs poursuivis, produiraient des effets contraires aux orientations nationales de sobriété foncière et laisseraient subsister, en l'état, un bâti vulnérable non traité.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE-120-2026-DE
AGEDI

7. Réponse aux critères d'appréciation du préfet

Le 3° de l'article R.562-11-7 énonce que la demande est refusée si le projet expose les personnes ou les biens à des risques excessifs que les prescriptions ne pourraient corriger, et énumère cinq critères d'appréciation. Le présent chapitre y répond point par point.

a) Conditions d'écoulement des eaux et préservation des champs d'expansion des crues

Le changement de destination d'un bâtiment existant ne modifie ni l'emprise au sol, ni les volumes bâtis, ni les conditions d'écoulement ou d'expansion des eaux. Aucun volume n'est soustrait au champ d'expansion des crues, aucun obstacle nouveau n'est créé. L'absence de toute augmentation de l'emprise au sol figure au nombre des conditions dont la présente demande est assortie, de sorte que cette neutralité est garantie par la règle elle-même et non par la seule nature de l'opération.

b) Niveau de protection du système d'endiguement, entretien et comportement lors d'un événement exceptionnel

La demande est présentée sur le fondement du 3° du III de l'article R.562-11-6, lequel n'assortit la faculté d'exception d'aucune condition tenant à l'endiguement. Les conditions imposées par la présente demande sont précisément conçues pour prémunir les occupants contre les effets d'une défaillance de l'ouvrage : l'implantation du premier plancher habitable exclusivement au premier étage, sans faculté de dérogation, place les personnes hors d'atteinte y compris en cas de mise en charge brutale, et la zone refuge accessible en permanence assure leur mise en sûreté dans l'attente des secours.

c) Conception des projets, sécurité des personnes, conditions de retour à la normale et sensibilisation des occupants

La demande est assortie de conditions cumulatives portant sur l'implantation du premier plancher habitable, l'existence d'une zone refuge disposant d'une issue vers l'extérieur, le respect intégral des dispositions constructives obligatoires du règlement et la justification de ces exigences dans l'attestation prévue à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme. Les prescriptions relatives aux matériaux insensibles à l'eau, à l'arase étanche et à la mise hors d'eau des équipements électriques concourent directement à la rapidité du retour à la normale. La sensibilisation des occupants est assurée par l'information acquéreur-locataire et par les actions d'accompagnement sollicitées auprès des services de l'État.

d) Alerte et gestion de crise

La commune est dotée d'un plan communal de sauvegarde, qui sera révisé dans les deux ans suivant l'approbation du plan afin d'intégrer les secteurs et les populations concernés. La Communauté de communes conduira par ailleurs l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde. Le nombre de personnes supplémentaires exposées demeure limité et connu, puisqu'il est borné par le gisement de bâtiments recensé, ce qui permet un dimensionnement précis des dispositifs d'alerte et d'évacuation.

e) Réduction de la vulnérabilité appréciée à l'échelle du bassin de vie

La présente demande produit un effet net favorable. Elle n'ajoute aucun volume bâti en zone inondable et ne modifie pas l'aléa. Elle conduit à traiter un bâti existant aujourd'hui vulnérable, en y imposant des prescriptions constructives et une implantation des locaux habitables au-dessus de la cote de référence. À l'échelle du bassin de vie, elle substitue à une production de logements en extension urbaine une production par réinvestissement du tissu existant, sans exposition nouvelle d'espaces jusqu'alors préservés.

> **Conclusion.** Il ne résulte pas de ce qui précède que le projet exposerait les personnes ou les biens à des risques excessifs que les prescriptions ne pourraient corriger, au sens du premier alinéa du 3° de l'article R.562-11-7 du code de l'environnement.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600445-DE-1-1-20260-DE
AGEDI

8. Mise en œuvre de l'exception

La mise en œuvre du dispositif sollicité ne doit conduire à écarter aucune des exigences relatives à la mise en sécurité des personnes et des biens. Les prescriptions du règlement demeurent pleinement applicables, et la Communauté de communes propose de les compléter par des conditions spécifiques, plus strictes que le droit commun.

Conditions cumulatives proposées

Il est demandé que le règlement autorise le changement de destination des bâtiments existants dépourvus d'usage d'habitation situés au sein du centre urbain, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes.

Condition	Contenu
Implantation du premier plancher habitable	Exclusivement au premier étage, sans faculté de dérogation. Cette exigence est plus stricte que celle du droit commun du règlement, lequel admet un calage à la cote de référence majorée de 0,20 mètre. Elle est justifiée par la localisation du secteur en bande de précaution, où la dynamique du phénomène peut être brutale.
Zone refuge	Existence d'une zone refuge accessible en permanence depuis l'intérieur du logement et disposant d'une issue vers l'extérieur, permettant l'évacuation par les secours.
Emprise au sol	Absence de toute augmentation de l'emprise au sol de la construction existante, garantissant la neutralité hydraulique de l'opération.
Dispositions constructives	Respect intégral des dispositions constructives obligatoires du règlement : arase étanche, résistance de la structure et des fondations, matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence, mise hors d'eau des équipements électriques, protection des réseaux et des stockages.
Stockages	Absence de création de stocks de produits ou d'objets de valeur vulnérables à l'eau en dessous de la cote de référence.
Justification	Justification de l'ensemble de ces exigences dans l'attestation prévue à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600416-DE_120_2026-DE
AGEDI

9. Pièces constitutives du dossier

Le présent dossier est annexé à la délibération n°18 du conseil communautaire du 13 octobre 2026 sollicitant l'exception. Il est accompagné des pièces suivantes.

Pièce	Objet
Délibération n° 18 du 13 octobre 2026	Demande d'exception motivée, présentée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (2° de l'article R.562-11-7)
Délibération n° 17 du 13 octobre 2026	Avis de la Communauté de communes rendu au titre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (2° de l'article R.562-11-7)
Courrier du SMTBV en date du 03 septembre 2026 reçu le 21 septembre 2026	Avis du SMTBV sur les demandes d'exception relatives au projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi Basse-Castelnou et transmission des éléments techniques relatifs au système d'endiguement de la Coumelade
Délibération n° DE_2026_078 du 5 août 2026	Avis du conseil municipal de Saint-Féliu-d'Amont et saisine de la Communauté de communes
Délibération n° 16 du 13 octobre 2026	Avis de la Communauté de communes sur les projets de plans et observations sur le règlement
Plan au 1/1500ème	Périmètre du centre urbain et bâtiments déclarés à usage autre que résidentiel (état non exhaustif)

Communauté de communes Roussillon Conflent
1, rue Michel Blanc – 66130 Ille-sur-Têt – 04 68 57 86 85 - accueil@roussillon-conflent.fr